



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 6 mai 2011 bis

Arrêté préfectoral n°2011-3182

Objet : portant interdiction de manifestation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret loi du 23 octobre 1935, notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la déclaration de manifestation organisée par Messieurs Pierre ROBESSON, Timothy BERNARD et Arnaud MARTIN, en date du 2 mai 2011, ayant pour objet la "marche des cochons" et devant se dérouler à Lyon le samedi 14 mai 2011 à partir de 14 heures au départ de la place Saint Jean - Lyon 5ème ;

VU la déclaration de manifestation organisée par le collectif de vigilance contre l'extrême-droite, en date du 29 avril 2011, devant se dérouler à Lyon le 14 mai 2011 en réaction à la manifestation de la "marche des cochons" en raison de son caractère raciste et génératrice de haine et de discrimination à l'égard des personnes de confession musulmane ;

CONSIDERANT que la manifestation "marche des cochons" vise à protester selon ses initiateurs contre l'expansion en France du marché de viande certifiée halal symbolisant aux yeux de ses responsables l'islamisation progressive de la France ;

CONSIDERANT qu'ainsi cette manifestation est de nature à opposer les citoyens entre eux et fait en quelque sorte l'apologie de la discorde sociale ;

CONSIDERANT que sans prôner ouvertement des positions de natures racistes ou xénophobes, elle met en avant pour la dénoncer une pratique religieuse, ce qui est contraire à la laïcité de la République ;

CONSIDERANT qu'une manifestation déclarée par le collectif de vigilance contre l'extrême-droite est organisée en réaction à l'organisation de la « marche des cochons » ;

CONSIDERANT les affrontements très graves intervenus entre militants d'extrême droite et d'extrême gauche à la suite de la manifestation de ces derniers le 14 avril 2010 ;

CONSIDERANT que la manifestation "marche des cochons" et la contre manifestation doivent se dérouler en plein centre-ville de Lyon à un moment de forte concentration de population, le samedi après-midi, et qu'elles doivent emprunter des espaces publics très fréquentés notamment la place Bellecour ;

CONSIDERANT la quasi concomitance de temps (les deux manifestations se déroulent le 14 mai 2011 à partir de 14 heures dans le centre ville de Lyon) mais également de lieu entre les deux défilés puisqu'une partie des itinéraires déclarés est commune (de la rue Paul Chenavard à la place Bellecour) ;

CONSIDERANT les réactions très défavorables que la manifestation "marche des cochons" suscite au sein d'une part importante de l'opinion publique lyonnaise se traduisant notamment par des pétitions de protestation et permettant de supposer que la contre-manifestation sera composée d'un nombre élevé de manifestants ;

CONSIDERANT le risque certain de confrontation physique entre les militants opposés à cette manifestation et les participants à la marche des cochons ;

CONSIDERANT que la sérénité et la paix publiques sont des objectifs d'intérêt général à préserver ;

CONSIDERANT le risque de troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'impossibilité de prévenir les risques graves à l'ordre public et ceci en dépit de la mobilisation importante des forces de police ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARTICLE 1 : La manifestation sur la voie publique, organisée le 14 mai 2011 par Messieurs Pierre ROBESSON, Timothy BERNARD et Arnaud MARTIN et dont l'objet est la "marche des cochons", est et demeure interdite.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur de la manifestation et au maire de Lyon.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean François CARENCO